

Autun, le 30 AVR. 2014

ARRETE N° 2014120-0008
« PRIX JEAN PIERRE MOMUS »
BLANZY
11 mai 2014

Le préfet de Saône et Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411. 29 à R 411. 32 ;

Vu le code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

Vu la circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la circulaire ministérielle INTD0400063C du 25 mai 2004 diffusant le règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013270-0006 en date du 27 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet d'Autun ;

Vu la demande en date du **10 mars 2014** par laquelle « **LA ROUE SAINT VALLERIE** » sollicite l'autorisation d'organiser le **dimanche 11 mai 2014**, une épreuve cycliste sur route intitulée « **PRIX JEAN PIERRE MOMUS** » à **BLANZY**;

Vu le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales du règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation ;

*Transmis par
maître le 11/5/14*

Vu la liste des "signaleurs" proposée par les organisateurs (**annexe 1**) ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'avis et l'arrêté de M. le maire de Blanzay ;

Vu l'avis de M. le commissaire de police de Montceau les Mines ;

Vu l'avis de Mme le chef de subdivision, Autun-Le Creusot , direction des routes et des infrastructures ;

Sur proposition de M. le sous-préfet d'Autun .

A R R E T E

ARTICLE 1er – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

Le club « **La roue Saint Vallerienne** » est autorisé à organiser conformément à sa demande **le dimanche 11 mai 2014** à **BLANZY** une épreuve cycliste sur route intitulée :
« **PRIX JEAN PIERRE MOMUS** » selon l'itinéraire figurant en **annexe 2** au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions des textes précités.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION ET PROTECTION DU PARCOURS

2A - Fléchage de l'itinéraire

La signalisation du parcours doit être très efficace et lisible. Aucune inscription à la peinture ne sera réalisée sur les chaussées, ni de fléchage du circuit collé sur la signalisation verticale existante

Il est formellement interdit :

- Aux participants, aux accompagnateurs ou aux occupants de voitures de publicité suivant l'épreuve de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,
- D'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

2B – Signaleurs

L'organisateur devra prévoir au minimum un signaleur pour les zones dangereuses, aux carrefours. Ces signaleurs, recrutés en nombre suffisant sous la responsabilité des organisateurs et dont le rôle est défini par la circulaire interministérielle du 6 mai 2013, seront obligatoirement majeurs et titulaires du permis de conduire B en cours de validité.

Les signaleurs dont la liste figure en annexe sont agréés par le présent arrêté et seront en possession d'un exemplaire de ce document ; ils devront être identifiables au moyen d'un

brassard marqué « COURSE » ou à défaut d'une chasuble réfléchissante et porteurs d'un piquet mobile de type K10 comportant une face rouge et une face verte.

Il conviendra de sensibiliser les signaleurs placés aux intersections avec des voies ouvertes à la circulation, afin qu'ils se montrent vigilants à cet égard.

dans le cas des épreuves en ligne ou par étapes :

Les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire. Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

2C - Véhicules accompagnateurs

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par le maire; ils devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par l'organisateur. Ils circuleront feux de croisement allumés et seront reliés entre eux, avec l'organisateur et le service d'ordre, par une liaison radio .

Deux de ces véhicules doivent être nettement identifiables pour assurer leur mission :

- l'un équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course », circulant plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, feux de croisement et de détresse allumés ; ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précède un groupe de plus de 10 concurrents ;

- l'autre dit « voiture balai », portant l'inscription très lisible « fin de course », suivra le dernier concurrent et indiquera alors au service d'ordre et au public la fin du passage de l'épreuve.

Les accompagnateurs de l'épreuve, qu'ils soient automobilistes ou motocyclistes et conducteurs ou passagers, et ayant une mission de sécurité ou d'organisation, devront être titulaires d'une licence fédérale.

ARTICLE 3 – SECURITE DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS

Outre la présence de signaleurs, la protection de passage et la sécurité dans les carrefours et les endroits stratégiques sera assurée par la mise en place de barrière de type K2 portant la mention « course ».

3A - Sécurité du public

La protection du public au départ et à l'arrivée de la course doit être assurée par l'organisateur en accord avec le représentant de l'autorité chargée du service d'ordre.

En ce qui concerne la ligne d'arrivée, des barrières de protection assemblées ou à défaut des cordages d'une longueur minimum de 50 mètres tendus par des piquets devront être placés de chaque côté de la chaussée de telle sorte que l'accès du public soit interdit sur la chaussée.

3B - Sécurité des concurrents

L'organisateur s'assurera 48 heures avant le passage de l'épreuve de l'état des routes, des travaux ponctuels pouvant être réalisés ou bien en cours à cette période.

Avant le déroulement de l'épreuve, les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence délivrée par la fédération agréée ou à défaut d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition, datant de moins d'un an.

Tous les concurrents devront être porteurs d'un casque rigide et homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur.

Avant le signal de départ, les organisateurs rappelleront aux participants qu'ils doivent sous leur responsabilité, respecter le Code de la Route et la réglementation des courses cyclistes sur route et notamment rouler sur la partie droite de la chaussée, ne pas rouler à plus de deux de front, se mettre en simple file dans les cas où les conditions de circulation l'exigent, éviter tous les risques d'accident et observer rigoureusement les arrêtés municipaux ou départementaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées .

3C - Structure de secours

Un dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur conformément au règlement type des courses cyclistes sur route.

Mesures de sécurité générales

- assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie
- en cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, prévenir les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou 112 par portable
- communiquer suffisamment tôt aux services publics de secours (centre d'incendie et de secours **de MONTCEAU LES MINES. Tél : 03.85.69.03.20**) les éventuels itinéraires de déviation mis en place lors de cette manifestation.
- les véhicules des spectateurs seront garés sur un parking aménagé à cet effet. Si le stationnement est autorisé en bordure de voie publique, il ne devra pas gêner la circulation sur les voies afin de ne pas engendrer de retard dans la distribution des secours dans l'enceinte de la manifestation ou sur les secteurs des communes desservis par ces voies publiques.
- **L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura préalablement été communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la sous-préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.**
- informer les usagers en amont du circuit sur les routes principales.
- L'arrêté municipal de réglementation de circulation est joint **en annexe 3**.

3D - Vérification du respect des mesures de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la police agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

ARTICLE 4 –INFORMATION DES MAIRES

Huit jours au moins avant la date de la course, l'organisateur doit obligatoirement aviser le maire de la commune, de la date de l'épreuve, de son heure approximative de passage, du nombre probable de concurrents ainsi que de l'heure de départ et d'arrivée.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - action de l'Etat : jeunesse, sports et vie associative – épreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - EXECUTION

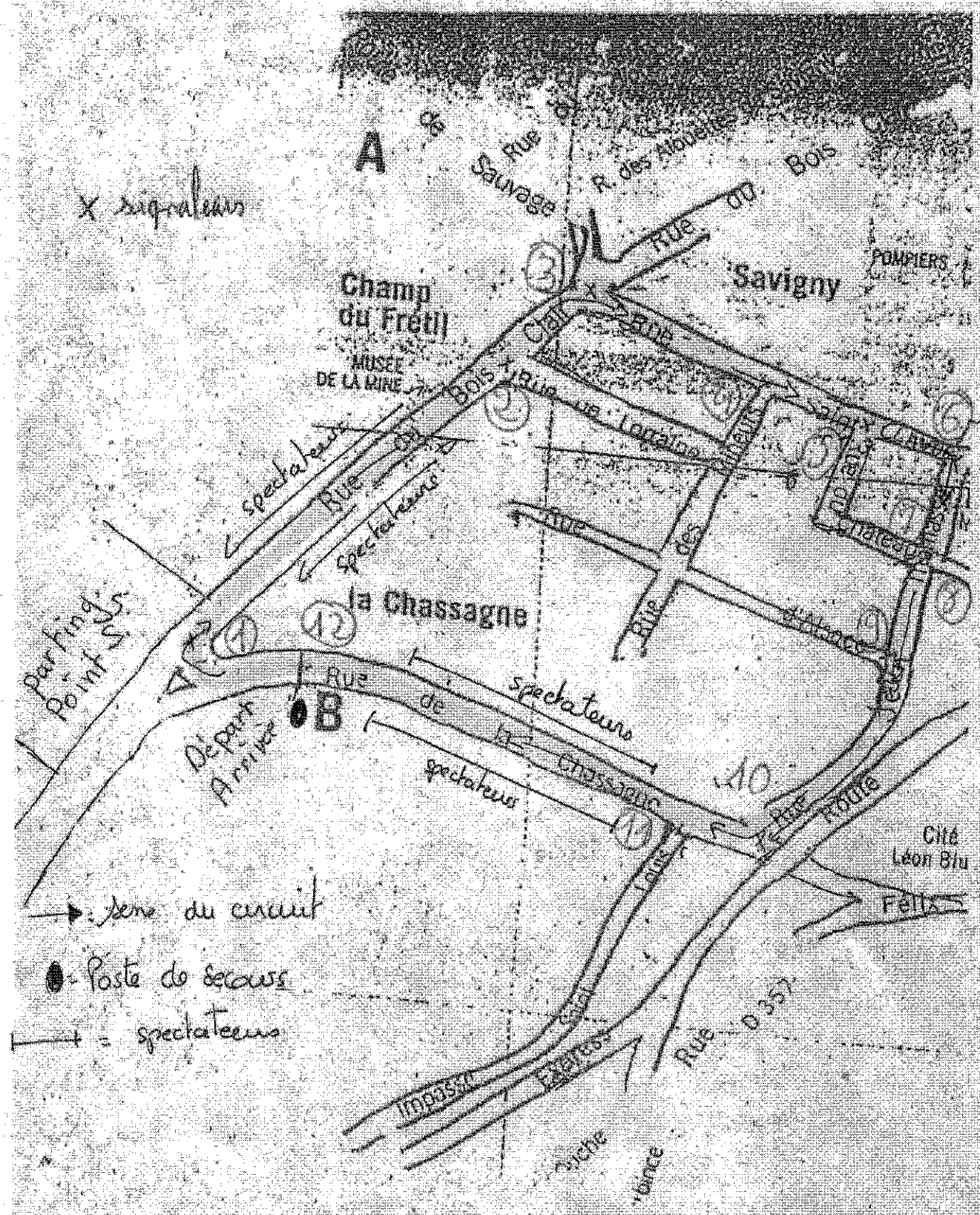
M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire de Blanzay, M. le chef de la circonscription de sécurité publique de Montceau les Mines, ainsi que les organisateurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le médecin-chef du S.A.M.U, à M. le président du conseil général de Saône et Loire (D.R.I.), à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet



Richard Daniel BOISSON

ANNEXE 2



X signaleurs

Champ du Fretil
MUSEE DE LA RINE

Savigny

la Chassagne

Cité Léon Blum

FELISS

Parking Point 5/6

Départ Arrivée
B

→ sens du circuit

● Poste de secours

—+— spectateurs